

LA VIGIE

Journal de démocratie sociale DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON



40 Fe 81

ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an . . . 9 fr. 00
Union postale. — un an . . . 42 fr. 00

Directeur Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

INSERTIONS

Une à six lignes	3 fr. 00
Réclames	0 fr. 50
Faits divers	1 fr. 00

M. Antonetti, administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon, étant arrivé jeudi dernier par le « St-Pierre-Miquelon » c'est dimanche prochain que doit partir M. le gouverneur Angoulvant.

Tout en souhaitant la bienvenue au représentant de la France, la rédaction de la VIGIE est heureuse de pouvoir exprimer à notre sympathique gouverneur ses meilleurs vœux pour la continuation de sa brillante carrière.

Son trop court séjour parmi nous, a permis d'apprécier les hautes qualités administratives, auxquelles le Ministre des Colonies lui-même a rendu hommage à la tribune de la Chambre.

**

Mercredi à 9 heures du soir le conseil municipal réuni en session ordinaire a reçu la visite de M. le gouverneur Angoulvant, qui venait, avant son départ de la colonie, prendre congé des élus de la population St-Pierraise.

M. Pompeï, maire de St-Pierre, lui a présenté en excellents termes les vœux du conseil municipal. Il lui a exprimé toute la reconnaissance et la gratitude du pays pour l'habileté et l'énergie dont il a fait preuve dans son administration et notamment d'avoir su, malgré les mauvaises campagnes de pêche et la

diminution des recettes douanières, équilibrer le budget de la colonie, sans nouveaux impôts.

Nous comptons publier dans notre prochain numéro le texte de ce discours ainsi que la réponse cordiale faite par M. le Gouverneur.

**

A la suite de la Séance du Conseil municipal M. Angoulvant s'est rendu dans le local du Cercle « St-Pierrais » où la plupart des membres s'étaient réunis pour lui offrir un vin d'honneur.

La réception a eu un caractère tout à fait intime et de parfaite cordialité.

La soirée, pleine d'entrain, s'est prolongée jusqu'à une heure assez avancée de la nuit.

LES ÉLECTIONS

Dimanche 6 Mai dernier ont eu lieu les élections générales pour le renouvellement de la Chambre des Députés.

D'après les nouvelles transmises par le Cable il y aurait environ 427 résultats connus et 155 ballottages.

Le gouvernement a gagné 24 sièges, ont été élus : M.M. Sarrien, Doumer, Etienne, Thomson, Dubief, Paul Deschanel, Ribot, Jaurès, Baudry d'Asson, Delcassé, Maurice Barrès, Barthou, Boni de Castellane, Robert Surcouf, etc., Aux Antilles le parti blanc triomph

sur toute la ligne, avec l'appui des noirs, contre les mulâtres, qui, depuis tant d'années, occupaient les sièges de députés.

Mais c'est surtout le résultat de la 2^{me} circonscription de la Martinique qui doit intéresser les Saint-Pierrais, car depuis plusieurs jours nous avions les oreilles rabattues du succès assuré de la candidature du citoyen Lagrosillière, l'apôtre laïque de notre colonie !

Voici les résultats exacts de cette élection :

M.M. Clerc	4.836 voix élu
Sevère	3.943
Lagrosillière	316

Nul n'est prophète dans son pays, M. Lagrosillière vient d'en faire une fois de plus l'expérience.

C'est égal il faut croire qu'à la Martinique il n'y a pas beaucoup de socialistes unifiés, collectivistes, possibilistes internationalistes !

Enfin, vous verrez que cet échec sera encore attribué à des intrigues de Louis Légasse et du parti clérical !...

Maziérinade

Lorsque, il y a quelques jours, la nouvelle se répandit de la terrible catastrophe qui anéantit San-Francisco, il y eut à St-Pierre quelques moments d'angoisses bien compréhensibles, notre pays comptant, là-bas, quelques-uns de ses enfants.

Des nouvelles rassurantes sont arrivées



depuis, Dieu merci, et il nous restera de ce triste événement que le souvenir de la petite aventure comique que je vais vous raconter:

Quelques instants après que fut affichée la nouvelle, on pouvait voir, sur le pas de la maison blanche—pas celle de Roosevelt—un groupe de quatre Messieurs dont l'un gesticulait, des jambes et des bras, comme un pantin dont on aurait tiré la ficelle. Pour sûr, aurait dit un étranger qui n'aurait pas été d'ici, voilà un pauvre diable qui doit être éprouvé par la catastrophe, il a sans doute perdu les siens, sa fortune!.... Il n'en était rien et c'était tout bonnement le rédacteur en chef du Réveil qui commentait, pour ses trois camarades les causes du terrifiant tremblement de terre.

Voyez-vous, leur disait-il, j'avais bien raison de dire, dans un de mes derniers articles, dont vous vous souvenez certainement, car il était remarquable comme tous ceux que j'écris d'ailleurs ; voyez-vous que j'avais bien raison de dire que ces Légasse sont capables de tout ! Et comme ses interlocuteurs le regardaient bouches bées — Quoi ! vous ne comprenez pas que.... vous ne comprenez pas qui.... vous ne comprenez pas quoi ?.... alors vous avez l'intellect joliment bouché. Eh bien, les ceusses qui croient que c'est un tremblement de terre qui a détruit San-Francisco se f.... ichant le doigt dans l'œil Les Légasse ont des comptoirs dans ce pays, ils font des affaires, donc!.... pas besoin d'aller plus loin : c'est eusses ! —

Ses camarades de plus en plus ahuris le laissèrent, ayant l'air de trouver qu'il avait un asticot dans la noisette.

Nous, nous pensons qu'il a tellement Légasse dans le nez que ça lui boucha totalement la jugeotte.

Affaire French shore

Par dernier courrier nous avons reçu l'article qu'on va lire.

Notre premier mouvement a été de le mettre de côté, cette affaire paraissant enterrée; mais après avoir lu ce que le Réveil St-Pierrais écrit à ce sujet, nous nous sommes décidés à le publier, sentant qu'il était absolument nécessaire que l'on sache bien à quoi s'en tenir sur cette affaire

qui a été dénaturée de la façon la plus complète.

Tout le monde connaît la question du French Shore et les indemnités accordées à nos malheureux pêcheurs !

Or de pauvres « petits pêcheurs » qui n'ont que leurs 30 ou 40 sous quotidiens pour vivre et faire vivre leurs familles ont été ignominieusement exploités par deux avocats.

Les deux fervents de la chicane, — deux ardents socialistes s'il vous plaît ! — se sont lâchement conduits vis à vis de leurs pré tendus frères, en tirant profit de l'ignorance et de la naïveté de ceux-ci.

Un certain nombre de marins se laissèrent prendre au piège. D'autres plus avisés s'adressèrent directement au Ministre des Affaires Etrangères. Cela n'empêcha pas nos socialistes d'envoyer, en fin de compte, à tout le monde indistinctement des états d'honoraires.... et quels honoraires 40 et même 43 % calculés sur le montant des indemnités accordées par le tribunal arbitral.

Messieurs les socialistes, nous livrons à votre jugement, nous clouons au pilori... à votre pilori.... au pilori du groupe unifié, le faux frère Lagrosillière qui invoque ici les grands principes de l'humanité et qui applique au delà des mers la loi du pauvre exploité par le riche : 13 % d'honoraires ? Y a-t-il au monde un homme, un seul, en dehors de Monsieur Lagrosillière et de son Alter Ego, qui eut osé exiger une pareille rançon de pauvres gens qui viennent de perdre leur gagne pain, en perdant leurs droits séculaires de pêche sur la côte de Terre-Neuve.

Le socialiste Lagrosillière n'a pas pitié d'eux, et leur fait payer des émoluments.

Quand je dis émoluments, les lecteurs ne manqueront pas de trouver cet euphémisme déplacé et seront peut-être tentés de le remplacer par un mot plus connu despilliers de correctionnelle. Libre à eux !

Cependant, tandis que les pêcheurs recevaient l'avis de fixation d'indemnités, nos socialistes, très purs ! chargeaient un commis greffier, rétribué sur le budget local et un caissier du Trésor Colonial de faire la collecte pour eux.

Ces deux émissaires ne criaient pas : « Pour les pauvres de la paroisse s. v. p. » Ils se tenaient l'un et l'autre, au guichet du

Trésor et au fur et à mesure que les indemnités étaient payées aux titulaires de mandats, les honoraires étaient perçus séance tenante, soit d'office par le caissier soit par le commis greffier.

Voilà comment aux îles St-Pierre et Miquelon, on se passe de voies d'huissiers pour pratiquer des saisies arrêts.

On croira peut-être que l'Administration a mis immédiatement le holà.

Elle ne va pas si vite l'Administration !

Saisie régulièrement des plaintes, elle ne s'empressait pas de les examiner, elle ne faisait pas juger en flagrant délit le commis greffier qui s'était illégalement attribué des pouvoirs d'huissier. Elle attendait ! Qu'est-ce qu'elle attendait ? Nous n'en savons rien. Dans tous les cas, là où nous aurions mis au besoin de la passion à défendre le pauvre contre le riche, elle a apporté ce qu'elle appelle, elle, du discernement et de la justice, sans parti pris. Nous trouvons les mots fort jolis ; mais quand il s'agit de défendre le malheureux injustement spolié par des agents d'affaires, ce n'était pas du discernement qu'il fallait, c'était de la promptitude. Elle devait agir illico, faire rendre gorge immédiatement aux spoliateurs, faire restituer aux pauvres « petits pêcheurs » les 13 ou 10 % d'honoraires retenus d'office. Non seulement elle ne l'a pas fait, mais elle a refusé tout renseignement officiel.

Le Gouvernement local peut garder ses secrets. Nous n'en avons pas besoin. Nous avons à ce sujet un dossier très complet, les copies des lettres et pièces adressées aux pêcheurs et commis greffier etc.etc.... Nous sommes en mesure d'affirmer que ces Socialistes-avocats sont des faux frères et qu'ils ont joué le rôle d'AGENTS D'AFFAIRES.

NOUS DEFERONS LE SOCIALISTE A SES PAIRS ET NOUS CITONS L'AVOCAT AU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Mais, afin que la vérité n'échappe à personne, nous demandons à l'honorable, Ministre des colonies, de publier un livre jaune sur le cas de nos socialistes.

Le parti Républicain ne saurait tolérer plus longtemps que des hommes qui se disent amis de la République la discréditent publiquement, au mépris de la morale et de la loi.

Au surplus, Monsieur Lagrosillière est déjà jugé par les leaders de son parti.

Monsieur Gérault Richard, avec son style acerbe, l'a maintes fois dénoncé au mépris des Républicains.

Les fonctionnaires et les avocats « à commission » compromis dans cette affaire doivent les compter. Le Gouverneur de St-Pierre ne leur a rien demandé encore! Le Ministre des Colonies saura, nous n'en doutons pas, faire son devoir.

L. LEGASSE

Délégué des îles St-Pierre et Miquelon
au conseil supérieur des colonies

Syndicats Professionnels

Nous avons lu attentivement l'article du « Réveil St-Pierrais » au sujet de l'application de la loi sur les syndicats professionnels et nous ne voyons vraiment pas de quoi se plaint son auteur?

Cette loi, qui date du premier ministère Waldeck-Rousseau, c'est à dire du 21 mars 1884, n'a été rendue applicable à la Colonie que par décret du 3 octobre 1905 promulgué à St-Pierre-Miquelon par arrêté du 30 octobre suivant:

Monsieur le gouverneur Angoulvant avait non seulement le droit mais le devoir de veiller à son exécution pleine et entière, ce dont on lui fait un reproche si amer!

Et pourquoi donc?....

Le « Réveil » se garde bien de le dire et de nous donner le texte de cet article 4, notamment, dont l'application semble tant l'offusquer!

Nous nous faisons un devoir de publier ci-après le texte intégral de la dite loi, afin que chacun soit éclairé non seulement sur les conditions dans lesquelles peuvent fonctionner les syndicats professionnels, mais encore sur la valeur des arguments du dit « Réveil »

Messieurs les présidents des deux syndicats ont donc été mis en demeure, par voie de circulaire, de se conformer à la loi.

Quoi de plus correct?

Mais voilà; on a pu ainsi constater que le syndicat présidé par M. Mazier, compte 39 membres seulement, tandis que celui présidé par M. Farvaque compte 556 membres!

C'est là tout le secret de la colère de l'au-

teur de cet article contre M. Angoulvant.

Proclamer *urbi et arbi* que l'on est tout, que Légasse n'est plus rien; que l'on représente ceci, cela et tant d'autres choses: Puis être obligé d'avouer que l'on n'est plus qu'une faible minorité. C'est dur j'en conviens, mais c'est ainsi cependant.

En ce qui concerne l'article 2 il suffit de le lire pour se convaincre de l'inanité des arguments du Réveil!

Et quoi, ce ne sont pas des « professions connexes concourant à l'établissement de produit déterminés celles d'armateurs, de patrons et de marins pêcheurs?

Tout le monde sait ici que pour l'exploitation de l'industrie principale de notre colonie une véritable association s'établit entre l'armateur, le patron et les marins d'un navire armé pour faire la pêche de la morue.

L'armateur apporte dans l'association son navire et tout l'armement, le patron et les hommes doivent donner leurs peines et soins pour capturer le poisson.

Chacun à donc une part proportionnelle des produits de pêche, et vous ne voulez pas que ces hommes aient le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts communs?

Cela n'empêchera pas un armateur d'avoir parfois des difficultés avec son capitaine, au capitaine d'avoir à exercer une discipline rigoureuse sur ses hommes et ceux-ci d'avoir quelquefois le droit de se plaindre du capitaine et même de l'armateur? Il s'agit là d'une tout autre affaire qu'il appartient au service de l'Inscription Maritime ou même aux tribunaux de régler.

Mais le droit de tous ces industriels de former ensemble un syndicat est indiscutable.

LOI relative à la création des syndicats professionnels.

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Sont abrogés la loi des 14, 27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2.—Les syndicats ou associations,

professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3.— Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4.—Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils,

Art. 5.— Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

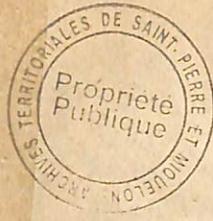
Art. 6.— Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et adminis-



trer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leurs spécialités.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des partis, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7.— Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8.— Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la liberalité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de liberalité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, et 6, de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et au noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 10.— La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 21 Mars 1884

Jules GRÉVY

Par le Président de la République;

Le Ministre de l'Intérieur

Waldeck-Rousseau.

Mariage

Samedi 5 Mai avait lieu le mariage de M. Houyvet, capitaine au long cours et de Mademoiselle Jeanne Erausquin. Le soleil, chose rare, avait bien voulu dès le matin sourire aux futurs époux: c'est en effet par une merveilleuse journée de printemps que le cortège défila pour se rendre à la mairie, puis de là à l'église. Sur le passage amis et curieux se pressaient pour saluer ceux qui venaient de s'unir et admirer de fort jolies toilettes. Le soir au bal de nombreux invités s'étaient donné rendez-vous; vers dix heures une salle comble où dominaient la blancheur et l'éclat des parures offrait un ravissant coup d'œil. Les danses très animées ont clos cette heureuse journée, pendant laquelle le temps lui-même, après une série de journées brumeuses, s'était montré si propice.

Nous nous permettons d'offrir aux parents d'abord nos compliments les plus sincères, et aux jeunes époux: bon voyage et prompt retour.

Pianos à Louer

Au mois ou à l'année

S'adresser chez M. J-B Légasse

Archibald & Cie-

North-Sydney. C.B.

CHARBON ET ARMEMENT
DANS TOUTES SES BRANCHES

La maison Archibald & Cie est la plus ancienne de Sydney, elle a la consigne de la flotte de pêcheurs de boëtte. C'est seule maison d'armement à Sydney où l'on parle français.

A Vendre

Un Canot

S'adresser au bureau du Journal

AVIS

L'imprimerie de la VIGIE a l'honneur d'informer le public quelle peut exécuter tous travaux, tels que, lettres de deuil, cartes de commerce, cartes de visite, affiches, factures, connaissance etc.. etc..

Le Gérant Fernand Dotsabide

Imp. LA VIGIE